



LES OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ ET DE DÉCLARATION DES STAGIAIRES EN FORMATION DANS LES MÉTIERS DE L'ANIMATION ET DU SPORT

I/ Dans les métiers du sport

Les éducateurs sportifs stagiaires sont des personnes en cours de formation pour la préparation à une certification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport. **Tout éducateur sportif stagiaire** suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification, est amené à enseigner, animer, encadrer ou entraîner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. De ce fait, il **doit obligatoirement se déclarer** auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du département de son lieu principal d'exercice. Cette déclaration s'impose à tous les éducateurs sportifs stagiaires, **qu'ils exercent à titre bénévole ou rémunéré** (article R. 212-87 du code du sport) dans la mesure où ils pourraient obtenir, à l'issue de leur cursus, une certification professionnelle. Il s'agit d'une première démarche en vue de la délivrance d'une carte professionnelle dès l'obtention de leur certification. Cette déclaration permet notamment de garantir aux pratiquants comme aux exploitants d'EAPS¹ que les éducateurs sportifs remplissent les obligations d'honorabilité. La vérification de l'honorabilité s'effectue automatiquement par le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV par les services de l'Etat.

Les éducateurs sportifs stagiaires doivent effectuer leur déclaration en ligne sur le site :

<https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr>

Lors de leur télédéclaration, ils doivent transmettre numériquement une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5:2005, un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des APS datant de moins d'un an, l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique (EPMSP) et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage, contrat d'apprentissage...).

Le SDJES instruit le dossier de l'éducateur stagiaire et valide sa télédéclaration en lui permettant de télécharger directement à partir de son espace personnel, créé sur le portail ci-dessus, son **attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire**. Une copie de cette attestation devra ensuite être affichée dans la structure dans laquelle le stagiaire effectue son alternance.

Afin de s'assurer que l'éducateur stagiaire a effectivement respecté cette obligation de déclaration et une fois les EPMSP réalisées et validées, **celui-ci devra fournir à l'organisme de formation et à la structure d'alternance son attestation de déclaration**.

¹ A ce titre, la loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, prévoit **une mesure administrative d'interdiction d'exercer les fonctions d'exploitant d'EAPS (président, directeur, gérant, responsable de la structure d'alternance...)** :

-Lorsque l'exploitant emploie, ou maintient en activité une personne, qu'elle soit professionnelle ou bénévole, en dépit d'une notification d'incapacité ou d'interdiction d'exercer ;

-Lorsque l'exploitant méconnaît l'obligation d'information des services de l'Etat d'une situation ayant conduit à mettre en danger la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants.



II/ Dans les métiers de l'animation

Nul ne peut exercer quelque fonction que ce soit en « Accueil Collectif de Mineurs (ACM) » :

1/ S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Plusieurs infractions emportent incapacités dès lors qu'il y a condamnation définitive :

- Les atteintes à la vie de la personne (Art. 221-1 à 221-11 du Code pénal) ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Art. 222-1 à 222-51) ;
- La mise en danger des personnes (Art. 223-1 à 223-21) ;
- Les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne (Art. 224-1 à 225-26) ;
- Les atteintes aux mineurs et à la famille (Art. 227-1 à 227-33) ;
- Le vol, l'extorsion, l'escroquerie, les détournements (Art. 311-1 à 314-13) ;
- Le recel (Art. 321-1) ;
- Les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Art. 411-2 à 422-7).

Plusieurs infractions emportent incapacités dès lors qu'il y a condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis :

- Les crimes et délits contre les personnes (Art. 221-6 à 221-6-2 et Art. 222-19 à 222-20-2) ;
- Les crimes et délits contre les biens (Art. 321-1 à 321-12) ;
- Les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Art. 432-11 à 432-11-1 ; Art. 432-15 à 432-16 ; Art. 433-1 à 433-2-1 ; Art. 434-7 à 434-23-1 ; Art. 441-1 à 441-12).

2/ S'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L.227-10 du CASF).

Dès lors que vous participez à un accueil de mineurs, l'administration procède à la vérification de votre bulletin n°2 du casier judiciaire (via l'application de télédéclaration des accueils collectifs de mineurs).

NB : Le bulletin n°2 peut être délivré aux dirigeant.e.s des organismes de droit public ou de droit privé qui exercent une activité culturelle, éducative ou sociale auprès des publics fragilisés.

III/ Condamnations au bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire et effacement

Avant de vous inscrire en formation : vous devez impérativement vous assurer que votre casier est vierge ou, si vous avez fait l'objet d'une condamnation, que celle-ci n'entraîne pas une incapacité d'exercer les fonctions d'animateur et/ou d'éducateur sportif.

Quelles sont les condamnations recensées dans le B2 ?

Par principe, le bulletin n°2 comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives. Toutefois, certaines condamnations ne figurent pas sur ce bulletin.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>

Comment consulter le B2 de son casier judiciaire ?

La personne condamnée ne peut pas solliciter une copie de son bulletin n°2. Néanmoins, elle peut le consulter après avoir fait une demande écrite au procureur de la République de son domicile. La demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>



Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?

La demande d'effacement du casier judiciaire B2 est une démarche personnelle.

Une condamnation peut être effacée de tout ou partie du casier judiciaire. Cependant, les règles diffèrent en fonction du lieu de condamnation. Pour une condamnation en France : l'auteur des faits peut demander qu'une mention de condamnation ne soit pas inscrite ou soit effacée de tout ou partie de son casier judiciaire. Dans ce cas, l'effacement peut être autorisé par une juridiction pénale. Il peut également avoir lieu de manière automatique, en raison de l'écoulement du temps.

Une personne condamnée pour un crime, un délit ou une contravention peut solliciter une réhabilitation judiciaire. Pour obtenir une réhabilitation judiciaire, la personne condamnée doit transmettre une requête au procureur de la République de son domicile.

Il peut y avoir par ailleurs un effacement automatique des mentions figurant au B2 : au bout d'un certain temps, les mentions de condamnations sont automatiquement effacées du bulletin n°2 du casier judiciaire. C'est ce qu'on appelle la réhabilitation légale.

Pour plus d'informations sur les procédures d'effacement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31802>

Je reconnais avoir pris connaissance de ces informations avant mon entrée en formation et m'engage à fournir l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (pour les formations dans le domaine du sport et une fois les EPMS validées) à mon organisme de formation et au responsable de ma structure d'alternance.

Nom / Prénom:.....

Fait à....., le.....

Signature du stagiaire: